

RÈGLEMENT (CE) N° 2609/97 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1997
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽³⁾;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Actions n°** ⁽¹⁾: 517/96 (partie 1); 518/96 (partie 2); 519/96 (partie 3)
2. **Programme**: 1996
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Angola
4. **Représentant du bénéficiaire**: UTA/ACP/UE, Rua Rainha Jinga n° 6, Luanda, Angola [tél.: (24 42) 39 13 39; télécopieur: 39 25 31; télex: (0991) 3397 DEL CEE AN]
5. **Lieu ou pays de destination**: Angola
6. **Produit à mobiliser**: farine de maïs
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁵⁾: JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 b)]
8. **Quantité totale (tonnes)**: 2 000
9. **Nombre de lots**: 1 en 3 parties (partie 1: 800 tonnes; partie 2: 700 tonnes; partie 3: 500 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 2 2 A 1 c), 2 c) et B 1] JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 3] Langue à utiliser pour le marquage: portugais
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: partie 1: Somatradring (près du port de Luanda); partie 2: AMI (près du port de Lobito); partie 3: Socosul, Lubango (à 180 km de Namibe)
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 2 au 15. 2. 1998
18. **Date limite pour la fourniture**: le 15. 3. 1998 ⁽¹¹⁾
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 6. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 16. 2 au 1. 3. 1998
 - c) date limite pour la fourniture: le 29. 3. 1998 ⁽¹¹⁾
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
Attn. Mr T. Vestergaard
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 31. 12. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 2368/97 de la Commission (JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 13)

LOT B

1. **Actions n^{os} (1):** 1512/95 (partie 1); 514/96 (partie 2); 515/96 (partie 3); 516/96 (partie 4)
2. **Programme:** 1995+1996
3. **Bénéficiaire (2):** Angola
4. **Représentant du bénéficiaire:** UTA/ACP/UE, Rua Rainha Jinga n^o 6, Luanda, Angola [tél.: (24 42) 39 13 39; télécopieur: 39 25 31; télex: (0991) 3397 DEL CEE AN]
5. **Lieu ou pays de destination:** Angola
6. **Produit à mobiliser:** maïs
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (5):** JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 d)]
8. **Quantité totale (tonnes):** 9 557
9. **Nombre de lots:** 1 en 4 parties (partie 1: 947 tonnes; partie 2: 4 553 tonnes; partie 3: 3 500 tonnes; partie 4: 557 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage (6) (7) (8):** JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 1 0 A 1 a), 2 a) et B 3] JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 3] Langue à utiliser pour le marquage: portugais
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison:** rendu destination (9) (10)
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** parties 1 + 2: Somatradring (près du port de Luanda); partie 3: AMI (près du port de Lobito); partie 4: Socosul, Lubango (à 180 km de Namibe)
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 26. 1 au 8. 2. 1998
18. **Date limite pour la fourniture:** le 8. 3. 1998 (11)
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 6. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 9 au 22. 2. 1998
 - c) date limite pour la fourniture: le 22. 3. 1998 (11)
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1):**

Bureau de l'aide alimentaire
Attn. Mr T. Vestergaard
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (1):** restitution applicable le 31. 12. 1997, fixée par le règlement (CE) n^o 2368/97 de la Commission (JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 13)

LOT C

1. **Actions n°** ⁽¹⁾: 520/96 (partie 1); 521/96 (partie 2); 522/96 (partie 3)
2. **Programme**: 1996
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Angola
4. **Représentant du bénéficiaire**: UTA/ACP/UE, Rua Rainha Jinga n° 6, Luanda, Angola [tél.: (24 42) 39 13 39; télécopieur: 39 25 31; télex: (0991) 3397 DELCEE AN]
5. **Lieu ou pays de destination**: Angola
6. **Produit à mobiliser**: riz blanchi (code produit 1006 30 92 9900 ou 1006 30 94 9900 ou 1006 30 96 9900 ou 1006 30 98 9900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹²⁾: JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 f)]
8. **Quantité totale (tonnes)**: 2 000
9. **Nombre de lots**: 1 en 3 parties (partie 1: 1 300 tonnes; partie 2: 600 tonnes; partie 3: 100 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾: JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points I 0 A 1 a), 2 a) et B 3] JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 3] Langue à utiliser pour le marquage: portugais
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu destination ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: partie 1: Somatrading (près du port de Luanda); partie 2: AMI (près du port de Lobito); partie 3: Socosul, Lubango (à 180 km de Namibe)
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 2 au 15. 2. 1998
18. **Date limite pour la fourniture**: le 15. 3. 1998 ⁽¹¹⁾
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 6. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 20. 1. 1998 [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 16. 2 au 1. 3. 1998
 - c) date limite pour la fourniture: le 29. 3. 1998
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
Attn. Mr T. Vestergaard
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁴⁾: restitution applicable le 31. 12. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 2368/97 de la Commission (JO L 329 du 29. 11. 1997, p. 13)

Notes:

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.
- (⁵) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point II A 3 c) ou du point II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁸) L'ensachage doit se faire avant l'embarquement.
- (⁹) En complément des dispositions de l'article 14 point 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [(directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7. 7. 1995, p. 1)].
- (¹⁰) Les frais et l'imposition portuaires (notamment EP-13, EP-14, EP-15 et EP-17) sont à la charge de l'adjudicataire. Par dérogation à l'article 15 point 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87, les frais et impositions relatifs aux formalités douanières d'importation sont supportés par l'adjudicataire et sont réputés inclus dans l'offre.
- (¹¹) La preuve d'arrivée à une des destinations est déterminante pour le respect du délai.
- (¹²) Brisures de riz: entre 20 et 30 %.
-